

**ENTENTE DE RÈGLEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE RELATIVE AUX FRAIS DE
LIVRAISON ET D'AFFICHAGE DES PRIX**

En date du 1^{er} décembre 2025

Entre

PAUL MANGUIAN

(le « **Demandeur** »)

et

LES FRANCHISES SALVATORÉ G.A. INC.

(« **Franchises Salvatoré** »)

TABLE DES MATIÈRES

I.	PRÉAMBULE	3
II.	DÉFINITIONS.....	4
III.	LES BÉNÉFICES DU RÈGLEMENT	7
IV.	LE PROCESSUS D'APPROBATION DE L'ENTENTE.....	8
	A. Autorisation de l'Action aux fins de règlement seulement	8
	B. L'obtention du Jugement de pré-approbation.....	9
	C. L'obtention du Jugement d'approbation	9
	D. L'obtention du Jugement de clôture	10
V.	LA DIFFUSION DE L'AVIS DE RÈGLEMENT	10
VI.	EXCLUSION.....	11
VII.	OBJECTIONS	11
VIII.	QUITTANCE.....	12
IX.	HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE.....	12
X.	CONDITIONS DE RÈGLEMENT, D'ANNULATION OU DE RÉSILIATION	13
XI.	ANNEXES	13
XII.	DISPOSITIONS DIVERSES	13

La présente entente de règlement (l'**« Entente »**), datée du 1^{er} décembre 2025, est conclue entre Paul Manguian (le **« Demandeur »**), en sa qualité personnelle et au nom des Membres du groupe, et Les Franchises Salvatoré G.A. inc. (**« Franchises Salvatoré »**, ensemble les **« Parties »**), par l'entremise de leurs avocats soussignés dûment mandatés à cette fin.

I. PRÉAMBULE

- A. **ATTENDU QUE** le Demandeur a entrepris l>Action, laquelle porte sur les frais obligatoires ajoutés au prix initialement indiqué pour les commandes de pizza livrées, frais qui, selon le Demandeur, sont incorrectement divulgués dans le processus de commande et rendent les prix indiqués pour les commandes de pizza livrées effectuées en ligne par l'entremise des applications mobiles Pizza Salvatoré ou du site Internet www.salvatore.com inatteignables, ainsi que sur certaines tarifications promotionnelles.
- B. **ATTENDU QUE** Franchises Salvatoré conteste notamment les allégations du Demandeur d'une part quant à la divulgation, pour ses commandes de pizzas livrées, des frais de livraison additionnels et quant à l'affichage des prix dans le processus de commande de pizzas livrées par l'entremise des applications mobiles Pizza Salvatoré ou du site Internet www.salvatore.com, et qu'elle prend la position que la livraison serait un service distinct dont le prix est divulgué avant la finalisation de toute commande, et d'autre part que sa tarification promotionnelle est vérídique.
- C. **ATTENDU QUE** l>Action n'a fait l'objet d'aucune décision d'autorisation par la Cour, laquelle Franchises Salvatoré entendait contester.
- D. **ATTENDU QUE** suite au dépôt de la demande d'autorisation d'action collective le 8 novembre 2024, le ou vers le 17 juin 2025, les applications mobiles Pizza Salvatoré et le site Internet www.salvatore.com ont été modifiés afin d'indiquer dès l'écran de commande initial que des frais pour la livraison peuvent s'appliquer et d'indiquer dorénavant le montant des Frais de livraison au début du processus de commande de repas livré.
- E. **ATTENDU QUE**, au terme de négociations s'étant échelonnées sur plusieurs mois, et en fonction de compromis mutuels, le Demandeur, en sa qualité personnelle et au nom des Membres du groupe, et Franchises Salvatoré ont conclu la présente Entente, qu'ils estiment équitable, raisonnable, adéquate et dans l'intérêt des Parties et des Membres du groupe, afin de mettre un terme à l>Action et d'éviter les coûts, inconvénients et bénéfices incertains du processus judiciaire, et ce, sans admission ou avec de quelque nature à quelque égard ou à quelque fin.
- F. **ATTENDU QUE** Franchises Salvatoré consent à l'autorisation de l>Action et à la reconnaissance du statut de représentant du Demandeur uniquement aux fins de la mise en œuvre de la présente Entente et sous réserve de l'approbation de la Cour en fonction des modalités de la présente Entente, étant expressément entendu que cette autorisation ne limite pas les droits respectifs des Parties dans l'éventualité où la présente Entente n'est pas approuvée ou devait être résiliée.
- G. **ATTENDU QU'il** est convenu entre le Demandeur, en sa qualité personnelle et au nom des Membres du groupe et Franchises Salvatoré que, sous réserve de l'approbation de la présente entente par la Cour, l>Action et les Réclamations quittancées seront entièrement et définitivement réglées selon les modalités et conditions des présentes;

PAR CONSÉQUENT, en considération des engagements, des ententes et des renonciations énoncés dans les présentes et pour toute autre contrepartie valable et utile, dont la réception et la suffisance, sauf quant aux Honoraires des Avocats du groupe, sont reconnues par les présentes, il est convenu par les Parties que l'Action soit réglée à l'amiable entre le Demandeur, les Membres du groupe et Franchises Salvatoré, sous réserve de l'approbation de la Cour, selon les modalités suivantes :

II. DÉFINITIONS

1. Les définitions suivantes s'appliquent à l'Entente et aux Annexes et à toutes les procédures judiciaires qui en découlent. Sauf indication contraire du contexte, un mot ou une phrase qui exprime un nombre doit être interprété de manière à inclure le pluriel et vice versa, et un mot ou une phrase qui est utilisé dans le genre masculin doit être interprété comme incluant le féminin et vice versa :
 - i. « **Action** » désigne les procédures judiciaires intentées contre Franchises Salvatoré devant la Cour, dans le dossier portant le numéro 500-06-001340-245, y compris, mais sans s'y limiter, la Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être nommé représentant datée du 8 novembre 2024 et la Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être nommé représentant modifiée datée du 22 mai 2025.
 - ii. « **Audition d'approbation** » désigne l'audience que doit tenir la Cour relativement à l'approbation de l'Entente et la détermination de son caractère juste et raisonnable pour le règlement de l'Action, ainsi que pour la Demande pour l'approbation des Honoraires des Avocats du Groupe.
 - iii. « **Autres actions** » désigne toute autre action ou procédure, le cas échéant, autre que l'Action, relatives aux Réclamations quittancées intentées par un Membre du groupe visé par le Règlement devant toute juridiction au Canada, avant ou après la Date d'entrée en vigueur.
 - iv. « **Avis de règlement** » désigne l'avis du présent règlement qui est envisagé pour informer les Membres du groupe de la présente Entente et ses modalités, et qui comprend l'avis de pré-approbation abrégé et l'avis de pré-approbation détaillé faisant l'objet des Annexes A et B.
 - v. « **Avocats du Groupe** » désigne Services Juridiques SP inc.
 - vi. « **Compte** » : désigne le compte des usagers des applications mobiles Pizza Salvatoré ou du site Internet www.salvatore.com pour la réalisation de commandes en ligne.
 - vii. « **Cour** » désigne la Cour supérieure du Québec, siégeant dans le district de Montréal.
 - viii. « **Crédit** » désigne la valeur totale de 1 500 000 \$ au bénéfice des Membres du groupe du règlement non transférable et non monnayable à être créditées individuellement et automatiquement au Compte des Membres du groupe du règlement dans leur compte sur la plateforme de commande en ligne de Pizza Salvatoré (site Internet ou application mobile) valide pour une durée de 24 mois en fonction des modalités de la présente Entente.

- ix. « **Date d'entrée en vigueur** » désigne un (1) jour ouvrable après l'expiration du délai d'appel du Jugement d'approbation final ou, dans l'éventualité où la Cour refuse de rendre le Jugement d'approbation, un (1) jour ouvrable après que ce jugement soit renversé par une Cour d'appel et ne puisse plus faire l'objet d'un appel ou autre processus de révision, selon le cas.
- x. « **Date d'octroi du Crédit** » : désigne la date 30 jours après la Date d'entrée en vigueur pour l'octroi du Crédit.
- xi. « **Date limite d'objection** » désigne la date jusqu'à laquelle les Membres du groupe du règlement peuvent présenter une objection à l'approbation de l'Entente par la Cour, à savoir au plus tard quinze (15) jours avant la date fixée pour l'Audition d'approbation.
- xii. « **Date limite d'exclusion** » désigne la date à laquelle les Membres du groupe doivent poster ou déposer leur Formulaire d'exclusion auprès de la Cour pour qu'il entre en vigueur. La date du timbre de la poste doit faire foi de la date d'envoi à cette fin. La date limite d'exclusion est de trente (30) jours après la première diffusion de l'Avis de pré-approbation abrégé.
- xiii. « **Exclusion** » désigne le fait pour un Membre du groupe de déposer en temps opportun auprès de la Cour un Formulaire d'exclusion dûment rempli et signé pour s'exclure de l'Action (et donc de l'Entente) avant la Date limite d'exclusion.
- xiv. « **Formulaire d'exclusion** » désigne une demande écrite d'exclusion de l'Action (et de l'Entente) dûment remplie et dûment signée par un Membre du groupe qui doit être envoyé par la poste ou déposé auprès de la Cour avant l'expiration de la Date limite d'exclusion.
- xv. « **Frais de livraison** » désignent les frais additionnels fixes pouvant être ajoutés et facturés lors de la réalisation d'une commande de repas livré par l'entremise d'une application mobile Pizza Salvatoré ou du site Internet www.salvatore.com.
- xvi. « **Groupe** » désigne toutes les personnes correspondant à l'une ou d'autre des descriptions suivantes : i) Toutes les personnes au Canada qui, entre le 8 novembre 2021 et le 17 juin 2025, ont effectué une commande de repas livré via les applications mobiles Pizza Salvatoré ou le site Internet www.salvatore.com et ont payé un prix supérieur (en raison de frais ajoutés obligatoires) au prix initialement annoncé ou indiqué pour pouvoir compléter leur commande, ou ii) Toutes les personnes au Canada qui, entre le 8 novembre 2021 et le 17 juin 2025, ont effectué une commande de repas livré pour au moins une pizza format « Moyenne » via les applications mobiles Pizza Salvatoré ou le site Internet www.salvatore.com.
- xvii. « **Honoraires des Avocats du Groupe** » désigne le montant à accorder aux Avocats du groupe suite à l'approbation de la Cour pour le paiement complet et final des honoraires d'avocats, des coûts et de tous les frais judiciaires et extrajudiciaires liés à l'Action.

- xviii. « **Jugement d'approbation** » désigne le jugement de la Cour, en fonction du modèle et des conclusions qu'il contient faisant l'objet de l'Annexe D, qui, entre autres, approuve la présente Entente et le caractère juste et raisonnable du règlement de l'Action en fonction des modalités de la présente Entente.
- xix. « **Jugement de clôture** » désigne le jugement de la Cour attestant de la bonne mise en œuvre de l'Entente en fonction des conclusions du Jugement d'approbation et mettant un terme définitif à l'Action.
- xx. « **Jugement de pré-approbation** » désigne le jugement de la Cour, en fonction du modèle et des conclusions qu'il contient faisant l'objet de l'Annexe C, autorisant notamment la diffusion de l'Avis de pré-approbation détaillé et de l'Avis de pré-approbation abrégé afin d'informer les Membres du groupe de l'Entente et de la date de l'Audition d'approbation finale.
- xxi. « **Membre du groupe du règlement** » désigne un Membre du groupe qui n'a pas exercé le droit d'Exclusion avant la Date limite d'exclusion.
- xxii. « **Membre du groupe** » désigne une Personne correspondant à la définition de membre du Groupe.
- xxiii. « **Montant du Règlement** » désigne la somme d'un million sept cent vingt-neuf mille neuf cent cinquante dollars (1 729 950 \$), soit le montant total maximal des obligations monétaires de Franchises Salvatoré en vertu de la présente Entente, ce montant incluant le capital, l'intérêt, l'indemnité additionnelle, les taxes, les frais de justice et les autres frais de toutes sortes.
- xxiv. « **Parties quittancées** » désigne Franchises Salvatoré et ses franchisés pendant la Période de l'action et toutes leurs sociétés mères, filiales, sociétés affiliées, divisions, prédécesseurs, successeurs, cessionnaires ou leurs associés, employeurs, employés, agents, consultants, concessionnaires, entrepreneurs, entrepreneurs indépendants, fournisseurs, assureurs, administrateurs, gestionnaires, directeurs généraux, dirigeants, partenaires, directeurs, membres, avocats, comptables, les administrateurs, les conseillers financiers et autres, les représentants légaux ou tout autre représentant de ces personnes et entités, et ce en regard de l'Action.
- xxv. « **Période de l'Action** » désigne la période entre le 8 novembre 2021 et le 17 juin 2025.
- xxvi. « **Période d'exclusion** » désigne la période commençant à la date de la diffusion de l'Avis de pré-approbation abrégé et se terminant à la Date limite d'exclusion, au cours de laquelle les Membres du groupe peuvent soumettre un Formulaire d'exclusion.
- xxvii. « **Personne** » désigne un particulier, une société, une société de personnes, une société en commandite, une société à responsabilité limitée ou une société de personnes, une association, une société par actions, une succession, un représentant légal, une fiducie, une association non constituée en personne morale, ainsi qu'une entreprise ou une entité juridique, ainsi que leurs conjoints, héritiers, prédécesseurs, successeurs, représentants ou cessionnaires respectifs.

xxviii. « **Réclamations quittancées** » désigne toutes les réclamations, causes d'action, poursuites, obligations, dettes, demandes, ententes, responsabilités, dommages, pertes, controverses, coûts, dépenses et honoraires d'avocat de quelque nature que ce soit (à l'exception des Honoraires des Avocats du groupe qui sont autrement prévus ci-dessous), qu'ils soient fondés en droit ou en équité, qu'ils soient connus ou inconnus, soupçonnés ou non, affirmés ou non, prévus ou imprévus, réels ou éventuels, liquidés ou non liquidés, punitifs ou compensatoires, pécuniaires ou non pécuniaires, qui ont été plaidés dans l'Action, ou qui auraient pu l'être et qui découlent des causes d'action, des allégations, des pratiques ou des comportements en cause dans l'Action, à savoir l'affichage et la divulgation des Frais de livraison et les publicités promotionnelles de Pizza Salvatoré ou se rapportant aux pièces à l'appui de celles-ci.

III. LES BÉNÉFICES DU RÈGLEMENT

2. Suite à l'avènement de l'Action, le processus de commande en ligne via les applications mobiles Pizza Salvatoré ou le site Internet www.salvatore.com a fait l'objet de modifications pour indiquer dorénavant le montant des Frais de livraison au début du processus de commande, ainsi que pour ajouter une divulgation à l'écran du choix du type de commande, ce qui représente une valeur pour les Membres du groupe et rejoint l'objectif fondamental de l'action collective, étant entendu que Franchises Salvatoré convient de maintenir lesdites modifications sur ses applications mobiles et le site Internet www.salvatore.com dans le futur au bénéfice des Membres du groupe et à leurs futurs utilisateurs, sous réserve de modifications législatives ou réglementaires à l'effet contraire, et sans limiter la capacité de Franchises Salvatoré d'effectuer toute amélioration technique, technologique ou esthétique à ses outils et procédés dans la mesure où la teneur des modifications n'est pas altérée se faisant.
3. En outre, et en contrepartie de l'octroi d'une quittance en regard des Réclamations quittancées du Demandeur et des Membres du groupe du règlement et du règlement hors Cour de l'Action, Franchises Salvatoré distribuera le Crédit par l'octroi d'une valeur de 2,30 \$ automatiquement à chaque Membre du groupe du règlement le ou avant la Date d'octroi du Crédit.
4. Dans l'éventualité où des Membres du groupe du règlement devaient fermer définitivement leur Compte entre la date de signature de la Transaction et la Date d'octroi du Crédit emportant l'impossibilité d'appliquer le Crédit à leur égard, le montant du Crédit individuel déterminé au paragraphe précédent sera ajusté de façon proportionnelle pour tous les autres Membres du groupe du règlement selon les Comptes demeurant ouverts en date d'octroi du Crédit.
5. Le Crédit individuel sera appliqué automatiquement au Compte des Membres du groupe du règlement sans que ceux-ci aient à le réclamer ou fournir quelque information pour en bénéficier et sera affecté intégralement au paiement à l'égard de la première transaction effectuée par un Membre du groupe du règlement par l'entremise d'une application mobile de Pizza Salvatoré ou le site Internet www.salvatore.com après qu'il aura été porté au Compte des Membres du groupe du règlement.

6. À l'expiration d'une période de 24 mois suite à la date à laquelle le Crédit individuel aura été porté au Compte des Membres du groupe du règlement, tout Crédit individuel inutilisé, en tout ou en partie, deviendra automatiquement nul et sans effet et sera retiré du Compte des Membres du groupe du règlement en cause. Ces Crédits individuels inutilisés et leur valeur corrélatrice ne feront l'objet d'aucune nouvelle distribution et ne seront pas affectés à d'autres Membres du groupe du règlement ou à quiconque d'autre sous quelque forme que ce soit.
7. Le Montant du règlement, ainsi que la valeur du Crédit une fois octroyé ne portent pas intérêt.

IV. LE PROCESSUS D'APPROBATION DE L'ENTENTE

A. Autorisation de l>Action aux fins de règlement seulement

8. Aux fins de l'obtention du Jugement de pré-approbation et du Jugement d'approbation, le Demandeur sollicitera l'autorisation de l>Action aux fins de règlement seulement aux bénéfices des Membres du groupe et à la désignation du Demandeur comme représentant des Membres du groupe.
9. Franchises Salvatoré consent à l'autorisation de l>Action aux fins de règlement seulement, aux bénéfices des Membres du groupe et à la désignation du Demandeur comme représentant des Membres du groupe pour et aux seules fins de faire approuver la présente Entente et obtenir le Jugement de pré-approbation et du Jugement d'approbation.
10. Dans l'éventualité où la Cour ne rendait pas le Jugement de pré-approbation ou le Jugement d'approbation, ou que la Date d'entrée en vigueur n'est jamais effective pour quelque motif que ce soit, l'autorisation de l>Action sera considérée comme nulle et non-avenue et le Demandeur, les Membres du groupe et Franchises Salvatoré se retrouveront dans l'état dans lequel ils devaient être n'eut été de l'autorisation de l>Action aux fins de règlement seulement et conserveront tous les droits et moyens qu'ils avaient respectivement immédiatement avant la signature de la présente Entente et l'autorisation de l>Action aux fins de règlement seulement, lesquels événements ne sauraient constituer une admission de quelque nature que ce soit, ni ne sauraient être interprétés à quelque égard comme générateur de droit envers quiconque, et la présente Entente et l'autorisation de l>Action aux fins de règlement seulement ne sauraient être invoquées, produits en preuve ou utilisés à quelque fin que ce soit dans le cadre de la poursuite de l>Action ou dans le cadre de toute autre instance devant quelque tribunal judiciaire ou quasi judiciaire.

B. L'obtention du Jugement de pré-approbation

11. Dans les quinze (15) jours suivant la signature de l'Entente, ou dans tout autre délai dont les Parties peuvent convenir mutuellement, les Avocats du groupe, au nom du Demandeur et des Membres du groupe, présenteront une demande à la Cour afin d'obtenir le Jugement de pré-approbation en fonction du modèle faisant l'objet de l'Annexe C aux fins suivantes :
 - (a) Autoriser l'Action à des fins de règlement seulement;
 - (b) Approuver la forme, le contenu et la diffusion de l'Avis de règlement en version abrégée (l'**« Avis de pré-approbation abrégé »**) faisant l'objet de l'Annexe A à être transmis directement aux Membres du groupe par l'entremise de la messagerie texte et en version détaillée (l'**« Avis de pré-approbation détaillé »**), faisant l'objet de l'Annexe B à être publié au Registre des actions collectives du Québec et accessible en ligne aux Membres du groupe.
 - (c) Fixer la Date limite d'exclusion;
 - (d) Fixer la Date de l'audition d'approbation.
12. Franchises Salvatoré rendra compte de la diffusion de l'Avis de pré-approbation abrégé par voie de lettre ou de déclaration assermentée, ainsi que les Avocats du groupe rendront compte de la publication de l'Avis de pré-approbation détaillé au Registre des actions collectives du Québec aux fins de l'obtention du Jugement d'approbation.

C. L'obtention du Jugement d'approbation

13. Suite à l'obtention du Jugement de pré-approbation, les Avocats du groupe, au nom du Demandeur et des Membres du groupe demanderont à la Cour de tenir l'Audition d'approbation après la diffusion de l'Avis de règlement, mais pas avant la Date limite d'exclusion, afin d'obtenir le Jugement d'approbation en fonction du modèle faisant l'objet de l'Annexe D aux fins suivantes :
 - (a) Déterminer et déclarer que la présente Entente est juste, adéquate, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du groupe du règlement, et prononcer son approbation, ainsi qu'approuver les Honoraires des avocats du groupe;
 - (b) Octroyer les quittances au bénéfice des Parties quittancées en regard des Réclamations quittancées en fonction des modalités de la présente Entente;
 - (c) Interdire à tout Membre du groupe du règlement qui ne s'est pas exclu conformément aux modalités la présente Entente de faire valoir l'une des Réclamations quittancées.

D. L'obtention du Jugement de clôture

14. Suite à l'obtention du Jugement d'approbation et la mise en œuvre de la présente Entente en fonction de ses modalités et des conclusions du Jugement d'approbation, les Parties solliciteront de la Cour l'obtention du Jugement de clôture, démarche pour laquelle Franchises Salvatoré rendra compte de l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Entente.

V. LA DIFFUSION DE L'AVIS DE RÈGLEMENT

15. Dans les quinze (15) jours suivant le Jugement de pré-approbation, Franchises Salvatoré transmettra aux Membres du groupe l'Avis de pré-approbation abrégé faisant l'objet de l'Annexe A par l'entremise d'une communication électronique par l'entremise de la messagerie texte en fonction du modèle faisant l'objet de l'Annexe E en français ou en anglais, selon la langue de communication usuelle choisie par l'utilisateur du Compte, laquelle communication demeurera disponible et accessible pour une durée minimale de 90 jours après la Date d'octroi du Crédit.
16. Dans les quinze (15) jours suivant le Jugement de pré-approbation, les Avocats du Groupe devront publier l'Avis de pré-approbation détaillé faisant l'objet de l'Annexe B au Registre des actions collectives du Québec et le transmettre à tous les Membres du groupe qui ont pu s'inscrire à l'Action, s'être abonnés à une liste d'envoi concernant l'Action ou autrement contacté les Avocats du groupe concernant l'Action.
17. L'Avis de pré-approbation détaillé et l'Avis de pré-approbation abrégé indiqueront qu'ils constituent les seuls avis en regard de la présente Entente et son processus d'approbation qu'aucun autre avis ne sera acheminé à quiconque suite au Jugement d'approbation, à moins que la Cour refuse d'émettre le Jugement d'approbation ou que la Date d'entrée en vigueur ne soit jamais effective, auquel cas les Parties conviendront d'un nouvel avis à être acheminé aux Membres du groupe pour les en informer.
18. Néanmoins, de façon contemporaine à la Date d'octroi du Crédit, une notification sera transmise aux Membres du groupe du règlement par l'entremise de la messagerie texte pour les informer du versement du Crédit et de son affectation automatique au paiement de leur prochaine transaction par l'entremise d'une application mobile de Pizza Salvatoré ou le site Internet www.salvatore.com en fonction de la notification faisant l'objet de l'Annexe E.
19. Outre les modalités précédentes et sous réserve d'exigences découlant de la loi, Franchises Salvatoré, le Demandeur et les Avocats du Groupe ne feront aucune déclaration ou diffusion publique de quelque information en regard de la présente Entente et son processus d'approbation, étant entendu que et les Avocats du Groupe pourront néanmoins toujours répondre aux demandes de renseignements pouvant leur être formulés par des Membres du Groupe ou des Membres du groupe du règlement et indiquer le règlement sur leur site web le cas échéant.
20. Franchises Salvatoré assumera les frais internes de communication et de diffusion de l'Avis de règlement sans égard à l'approbation ou non de la présente Entente, qu'elle ne pourra pas récupérer auprès du Demandeur, des Membres du groupe ou des Avocats du Groupe à titre de frais de justice ou autrement dans l'éventualité d'une résiliation de la présente Entente et d'une continuation de l'Action.

21. Franchises Salvatoré enverra une communication aux Membres du groupe qui n'auraient pas bénéficié du Crédit au 12^e et 22^e mois après la Date d'octroi du Crédit afin de leur rappeler son existence et de sa disponibilité avant son expiration par l'entremise de la messagerie texte en fonction du modèle faisant l'objet de l'Annexe E.

VI. EXCLUSION

22. Chaque Membre du groupe qui souhaite s'exclure de l'Action et de la présente Entente doit individuellement remplir, signer et déposer ou poster en temps opportun un Formulaire d'exclusion auprès du greffe de la Cour.
23. Pour qu'un Formulaire d'exclusion soit correctement rempli et exécuté, il doit : (a) indiquer le nom complet, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse électronique du Membre du groupe; (b) contenir la signature personnelle du Membre du groupe ou la signature d'une personne autorisée par la loi à agir au nom du Membre du groupe; et (c) énoncer sans équivoque l'intention du Membre du groupe d'être exclu de l'Action et de la présente Entente.
24. Pour être valide, un Formulaire d'exclusion doit porter le cachet de la poste ou être déposé auprès du greffe de la Cour au plus tard à la Date limite d'exclusion.
25. Toutes les personnes qui s'excluent du Groupe ne recevront aucun avantage ou ne seront pas liées par les conditions de la présente Entente. Toutes les Personnes visées par la définition du Groupe qui ne s'excluent pas seront liées par les modalités de la présente Entente et du Jugement d'approbation.

VII. OBJECTIONS

26. Un Membre du groupe du règlement qui n'a pas déposé un Formulaire d'exclusion en temps opportun peut envoyer un Avis d'intention de s'objecter à l'approbation de la présente Entente (un « **Avis d'objection** ») ou peut se présenter à l'Audience d'approbation pour formuler une objection. L'Avis de pré-approbation détaillé doit inviter les Membres du groupe du règlement qui souhaitent s'objecter à la présente Entente d'envoyer leurs Avis d'objection aux Avocats du Groupe le ou avant la Date limite d'objection. L'Avis de pré-approbation détaillé doit indiquer clairement que la Cour ne peut qu'approuver ou refuser l'Entente et ne peut pas en modifier les modalités.
27. Tout Membre du groupe du règlement qui soumet un Avis d'objection doit inclure dans un tel avis : (i) son nom complet, son adresse, son numéro de téléphone et son adresse électronique; (ii) le nom et le numéro de l'action; (iii) le motif de l'objection; (iv) la mention qu'ils ont l'intention ou non d'être entendus lors de l'Audition d'approbation; et (v) la signature de l'objectant ou la signature d'une personne autorisée à signer en son nom. S'il est représenté par un avocat, le Membre du groupe du règlement qui s'objecte à la présente Entente doit également fournir le nom et le numéro de téléphone de son avocat.
28. Les Membres du groupe ne peuvent pas à la fois s'objecter à la présente Entente et s'exclure de l'Action. Tout Membre du groupe qui tente à la fois de s'objecter à la présente Entente et de s'exclure de l'Action sera réputé avoir choisi de s'exclure de l'Action et n'aura pas le droit de soulever une objection à la présente Entente.

VIII. QUITTANCE

29. À la Date d'entrée en vigueur, et en considération des avantages du règlement décrits dans les présentes, incluant la remise du Crédit, chaque Membre du groupe du règlement, y compris le Demandeur, sera réputé, de par la présente Entente et par l'effet du Jugement d'approbation, avoir complètement et inconditionnellement donné quittance en faveur des Parties quittancées en regard des Réclamations quittancées.
30. Dès la date du Jugement d'approbation, aucun Membre du groupe du Règlement ne sera autorisé à intenter, à faire valoir ou à poursuivre toute Partie quittancée en regard de toute Réclamation quittancée.
31. À la Date d'entrée en vigueur, les Parties quittancées auront été entièrement et définitivement quittancées, en capital, intérêts et frais, de toutes les Réclamations quittancées.
32. À la Date d'entrée en vigueur, les procédures seront déclarées réglées à l'amiable, sans frais de justice envers Franchises Salvatoré et les Parties, par l'entremise de leurs avocats respectifs, produiront conjointement une Déclaration de règlement hors Cour au dossier de la Cour.
33. Les Membres du groupe du règlement qui ont intenté d'autres actions ou qui pourraient entreprendre d'autres actions et qui ne mettent pas fin à ces autres actions avant la Date limite d'exclusion seront réputés avoir choisi de s'exclure de l'Action.
34. L'octroi et la reconnaissance des quittances et modalités de la présente section sont considérés comme une condition importante de la présente Entente et le défaut de la Cour d'approuver les quittances et modalités de la présente section emporte le droit de Franchises Salvatoré de résilier la présente Entente en fonction des modalités prévues à la section X de la présente Entente.

IX. HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE

35. Franchises Salvatoré consent à payer les Honoraires des Avocats du groupe de deux cents mille dollars canadiens (200 000 \$), plus les taxes applicables, pour tous les coûts et frais judiciaires et extrajudiciaires des Avocats du groupe et du Demandeur liés à l'Action, qui font partie du Montant du règlement, les Honoraires des Avocats du groupe étant payables à l'intérieur d'un délai de dix (10) jours suivant la Date d'entrée en vigueur du Jugement d'approbation et l'approbation par la Cour des Honoraires des Avocats du groupe, sur présentation d'une facture à cet égard.
36. Pendant l'Audition d'approbation, les Avocats du Groupe présenteront des représentations à la Cour afin d'obtenir l'approbation des Honoraires des avocats du groupe, qui comprennent l'ensemble des taxes applicables, et tous les coûts et frais judiciaires et extrajudiciaires des Avocats du groupe et du Demandeur liés à l'Action.
37. Franchises Salvatoré ne prendra pas position en ce qui concerne l'approbation des Honoraires des Avocats du Groupe décrits aux présentes pendant l'Audience d'approbation, si ce n'est qu'elle s'est engagée à les payer jusqu'à concurrence du montant stipulé et qu'elle estime que la présente l'Entente est juste, raisonnable, adéquate et dans l'intérêt des Parties et du Groupe.

38. L'approbation des Honoraires des Avocats du groupe par la Cour n'est pas une condition de validité de la présente Entente ni un prérequis en regard du Jugement d'approbation. L'Entente demeurera entièrement valide et pleinement exécutoire, et ce sans égard à l'issue du volet de la demande d'approbation des Honoraires des Avocats du groupe.
39. En contrepartie du paiement des Honoraires des Avocats du Groupe, conformément à la décision de la Cour, les Avocats du Groupe ne réclameront pas d'autres honoraires ni débours à Franchises Salvatoré ou aux Membres du Groupe.

X. CONDITIONS DE RÈGLEMENT, D'ANNULATION OU DE RÉSILIATION

40. La présente Entente est sujette et conditionnelle à la survenance de tous les événements suivants :
 - (a) La délivrance par la Cour du Jugement de pré-approbation;
 - (b) La délivrance par la Cour du Jugement d'approbation et l'octroi d'une quittance en faveur des Parties quittancées en regard des Réclamations quittancées;
 - (c) L'avènement de la Date d'entrée en vigueur.
41. Si l'une des conditions énoncées au paragraphe précédent ne se matérialise pas, l'Entente sera automatiquement résiliée et n'aura aucun effet en regard des droits des Parties et des Membres du groupe du règlement, incluant en regard de l'autorisation de l'Action aux fins de règlement seulement.

XI. ANNEXES

42. Les annexes suivantes font partie intégrante du Règlement et sont incorporées comme si elles figuraient dans le corps principal du texte :
 - (a) Annexe A : Avis de pré-approbation abrégé;
 - (b) Annexe B : Avis de pré-approbation détaillé;
 - (c) Annexe C : Projet de Jugement de pré-approbation;
 - (d) Annexe D : Projet de Jugement d'approbation;
 - (e) Annexe E : Notifications par messagerie texte.

XII. DISPOSITIONS DIVERSES

43. Les Parties et leurs avocats conviennent de collaborer, de coopérer et déployer les efforts et ressources requises pour mettre en œuvre la présente Entente et ses modalités en fonction du Jugement de pré-approbation et du Jugement d'approbation à intervenir.
44. Les Parties conviennent que la présente Entente emporte le règlement définitif et complet de tous les différends entre elles en ce qui concerne l'Action, sous réserve de l'approbation de la présente Entente par la Cour. Les Parties conviennent chacune que la présente Entente a été négociée de bonne foi et sans lien de dépendance et est le résultat de compromis mutuels convenus volontairement, avec le bénéfice d'une assistance de conseillers juridiques compétents et indépendants.

45. La présente Entente ne peut être modifiée que par un écrit signé par toutes les ou leurs ayants-droits respectifs ou en leur nom, sous réserve de modifications stylistiques dans les Annexes à la présente Entente et sans incidence quant à leur teneur pouvant être exigées par la Cour, le cas échéant.
46. Sauf disposition contraire, la présente Entente contient l'intégralité de l'entente entre les Parties et remplace toute entente ou entente antérieure entre elles. Les modalités et obligations de la présente Entente lient chacune des Parties, leurs agents, procureurs, employés, successeurs et ayants droit, ainsi que toutes les autres personnes ou entités qui revendiquent un intérêt dans l'objet des présentes, y compris tout Membre du groupe du règlement visé par l'Entente.
47. Dans l'éventualité où un délai prévu par la présente Entente expirait un samedi, un dimanche ou un jour non juridique, le délai y prévu sera reporté au jour juridique suivant.
48. La présente Entente doit être assujettie, régie, interprétée et appliquée conformément aux lois applicables dans la province de Québec.
49. Toute personne signataire de la présente Entente au nom d'une autre personne ou entité déclare et garantit qu'elle a le plein pouvoir de signer et de conclure les modalités de la présente entente au nom de cette personne.
50. La Cour conserve la compétence exclusive et continue en ce qui a trait à l'interprétation, à l'application et à l'exécution des modalités, des conditions et des obligations prévues par la présente Entente, y compris la gestion de toute question accessoire ou différente pouvant découler de la présente Entente et sa mise en œuvre, s'il en est.
51. Les Parties conviennent de se soumettre à la compétence de la Cour pour toute poursuite, action, procédure ou différend découlant de la présente Entente ou de ses Annexes.
52. Tout avis ou demande en lien avec la présente Entente ou tout autre document devant être remis par une Partie à toute autre Partie, le cas échéant, doit être fait par écrit et livré par courriel ou tout moyen permettant d'assurer la preuve de sa délivrance et sa réception aux destinataires et coordonnées suivants :

Au Demandeur ou à un Membre du groupe :

Me Sébastien Paquette
SERVICES JURIDIQUES SP INC.
1440 rue Sainte-Catherine Ouest, Bureau 522
Montréal (Québec) H3G 1R8
Téléphone : 514 944-7344 / Télécopieur : 514 800-2286
Courriel : spaquettelaw@gmail.com

À Franchises Salvatoré :

Me Vincent de l'Étoile
LANGLOIS AVOCATS S.E.N.C.R.L.
1250, boul. René-Lévesque Ouest, Bureau 2000
Montréal (Québec) H3C 4W8
Téléphone : 514 842-9512 / Télécopieur : 514 845-6573
Courriel : vincent.deletoile@langlois.ca

53. La présente Entente peut être signée par les Parties ou leurs représentants autorisés dans un ou plusieurs documents, chacune d'entre elles étant réputée originale, et qui constituent ensemble un seul et même instrument. Les signatures numérisées ou envoyées par courriel ou par télécopieur ont la même valeur que les signatures originales.
54. Les Parties reconnaissent qu'elles ont exigé et consenti à ce que la présente Entente et ses Annexes soient préparées en français. Toute traduction en anglais de la présente Entente et ses Annexes est à des fins informatives seulement et la version française desdits documents prévaudra en cas d'incompatibilité avec le leur version anglaise, le cas échéant.

Montréal, le 3 décembre 2025

Montréal, le 1^{er} décembre 2025

SERVICES JURIDIQUES SP INC.

SERVICES JURIDIQUES SP INC.

Me Sébastien Paquette

Avocats du Demandeur et des Membres
du Groupe



LANGLOIS AVOCATS S.E.N.C.R.L.

Me Vincent de l'Étoile

Avocats de Les Franchises Salvatoré G.A. inc.